



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Co de Co Entre Arroux Loire et Somme

1 rue Pasteur
BP 44
71130 Gueugnon

Références : FV/NM/2026/M_153

Code AIOT : 0025300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement Co de Co Entre Arroux Loire et Somme implanté Le Sauze (ex Pays de Gueugnon) 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De 1960 à 1974, le site du Sauze a été exploité en tant que carrière de matériaux alluvionnaires.

En 1974, le terrain devient propriété de la commune de Gueugnon. Des déchets ménagers y sont déposés avant la mise en œuvre du service de collecte et traitement des déchets (1975). D'autres matériaux (déchets du BTP, déblais de terrassement) sont utilisés en remblais de l'excavation laissée par l'exploitation alluvionnaire.

A partir de 1990, une déchetterie est installée sur le site. S'ajoutent en 1993 une station de transit d'ordures ménagères, en 1994 un centre de tri des déchets recyclables, et en 1998 un centre de

stockage des déchets du BTP et des déchets contenant de l'amiante lié.

L'activité de remblais de la gravière ne s'arrêtera définitivement qu'en 2016.

Aujourd'hui, seules les activités de déchetterie et de transit d'ordures ménagères et de déchets de la collecte sélective auprès des ménages perdurent. Elles sont exploitées par la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 14 mai 2013 pour le non-respect de plusieurs prescriptions ministérielles applicables à ces activités et la régularisation de l'activité de la déchetterie.

En parallèle, un arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 encadre la réhabilitation du casier amiante et de l'ancienne décharge.

A l'issue des dernières visites d'inspections, l'inspection a notamment constaté que :

- la réhabilitation de la décharge et de l'alvéole amiante avait partiellement avancé,
- les conditions d'exploitation de la déchetterie n'avaient pas changé et étaient donc toujours non conformes aux attendus du point de vue réglementaire.

L'ensemble de ces visites ont abouti à un ensemble de suites assez importantes.

La présente inspection a pour objet les suites de la dernière inspection de janvier 2026 ayant donné lieu notamment à une liquidation partielle d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Co de Co Entre Arroux Loire et Somme
- Le Sauze (ex Pays de Gueugnon) 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0025300013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille notamment une déchetterie et une ancienne décharge d'ordure ménagère et d'amiantes liés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ceinture casier	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	amiante par un fossé périphérique			
2	Recouvrement casier amiante	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2	Demande d'action corrective	11 mois
3	Réhabilitation de la décharge	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suppression, mise en sécurité et remise en état de l'ISDI	AP de Mesures Spéciales du 09/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection incendie et rétention de la déchetterie	AP de Mise en Demeure du 14/05/2013, article 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité de la déchetterie est en cours de consultation/attribution pour ce qui est de la défense incendie et une nouvelle déchetterie est en cours d'étude (pour un début de travaux prévu en 2027).

La décharge est toujours en cours de réhabilitation. La deuxième phase devrait débuter en juin. Les modalités de réalisation de la troisième et dernière phase sont conditionnées à l'étude d'un écologue dont les résultats sont attendus en juin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ceinture casier amiante par un fossé périphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, dont le siège social est situé 1 rue Pasteur - 71 130 Gueugnon, sise sur le territoire de la commune de GUEUGNON, pour les installations classées de collecte de déchets dangereux et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est mise en demeure de

respecter : dans un délai de 10 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 susvisé en ceinturant le casier amiante par un fossé périphérique, collectant et dirigeant les eaux de ruissellement vers le milieu naturel.
Constats : Lors de l'inspection de janvier 2026 l'Inspection a constaté que la zone du casier amiante a fait l'objet d'apport de terres. Elle demandait à l'exploitant dans son rapport de justifier que l'aménagement en cours de réalisation permet bien d'évacuer les eaux vers le milieu (étang ou rivière). L'exploitant indique que les travaux concernant le fossé ont été réalisés en avril 2026. L'inspection a constaté que le casier amiante est bien entouré d'un fossé mais que celui-ci ne permet pas d'évacuer complètement les eaux pluviales vers l'étang (présence d'un point bas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de reprendre le fossé entourant le casier amiante afin qu'il puisse évacuer les eaux pluviales sans que les eaux puissent stagner (suppression du point bas). L'exploitant transmettra les justificatifs (p.ex. photos) sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recouvrement casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les travaux suivants : - recouvrement en matériau argileux servant de couche de forme et de support d'une épaisseur minimale d'un mètre en tout point du casier (partie sommitale et flancs) ; - une couche de recouvrement en matériau terreux servant de support à la végétation en favorisant le développement des racines des plantes, et l'évapotranspiration d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ; [...] La géométrie finale est en forme de dôme avec une pente de talus régulière conforme aux plans de réaménagement joints en annexe au présent arrêté. Un plan de récolement des travaux est établi à l'issue des travaux. Le sol fait l'objet d'un semis hydraulique prairial associant des graminées, des légumineuses et des espèces à fort recouvrement. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme.
Constats : Lors de l'inspection de janvier 2026 l'Inspection a constaté que la zone du casier amiante et ses

alentours (zone phase 1 des travaux) ont fait l'objet d'apport de terres. Le rapport de l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre le plan topographique post travaux justifiant du respect de la pente demandée et de justifier d'un nouvel ensemencement conforme aux prescriptions. Par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos des travaux de reprises du 2 avril 2026 ainsi qu'un compte rendu de réunion du 14 avril 2026 demandant à l'entreprise de travaux de réaliser quelques reprises dès que le sol aura séché et permettra la circulation d'un engin sans dommage (Adoucissement du talus Nord-Ouest) et comprenant un plan topographique. L'exploitant indique que les reprises demandées ont été réalisées en avril mais qu'un point bas situé au sud du casier reste à être repris lors de la phase 2 des travaux de recouvrement prévus en juin 2026. L'inspection constate que l'aménagement réalisé permet d'évacuer les eaux pluviales vers l'étang et correspond au plan de l'arrêté. L'inspection a constaté que la zone aménagée était végétalisée partiellement (herbes, graminées). L'exploitant explique que les terres rapportées proviennent d'une prairie et qu'il ensemencera les zones non végétalisées en septembre et mars prochain (périodes favorables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photos de la zone "phase 1" végétalisée d'ici mai 2027 ainsi que les justificatifs de la reprise du point bas au sud de la zone phase 1 (photos + plan topographique mis à jour) sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois

N° 3 : Réhabilitation de la décharge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, dont le siège social est situé 1 rue Pasteur - 71 130 Gueugnon, sise sur le territoire de la commune de GUEUGNON, pour les installations classées de collecte de déchets dangereux et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est mise en demeure de respecter : [...] dans un délai de 10 mois, les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 susvisé en appliquant les mesures de gestions définies dans le scénario 2 du plan de gestion du 5 novembre 2014, validé par courrier de l'inspection des installations classées du 4 mai 2015.
Constats : Le scénario du plan de gestion de 2014 prévoit notamment un recouvrement de la décharge par

30 cm de terre arable et une re-végétalisation. Hormis la zone de stockage amiante et ses alentours (zone phase 1) ayant fait l'objet d'apport de terre (voir constat ci-avant), l'inspection a constaté l'absence de travaux sur le reste de la décharge. Le courrier du 27 février 2017 indique qu'une partie des terrains (11000m², au sud-est du site) avait été recouvert d'une couche de terre arable de 0,5m. L'inspection a constaté qu'une zone au sud-est du site semblait avoir fait l'objet d'apport de terres. Les pentes requises au niveau de cette zone ne sont a priori pas respectées (butte sans profil déterminé recouvert d'arbres et d'arbustes). La hauteur de la butte est d'environ 2m. Les terres pourraient être utilisées pour recouvrir le reste de la décharge (phase 3) sous réserve de sa qualité et de la prise en compte de la biodiversité.

L'exploitant indique que la deuxième phase des travaux de réhabilitation de la décharge a déjà été commandée. Les travaux commenceront semaine prochaine et permettront de réhabiliter la partie nord du site. La troisième phase permettra de réhabiliter la partie restante moins la butte non prise en considération pour le moment. L'exploitant indique être en attente des résultats définitifs du passage de l'écologue (résultats attendus en juin) pour déterminer les modalités de réalisation des travaux de la phase 3 (réutilisation des terres de la butte ou apport de l'extérieur notamment).

L'exploitant a transmis à l'inspection la décision du 26 mai 2026 attribuant le marché pour la deuxième phase.

A noter : un arrêté préfectoral du 3 juin 2024 a été pris pour imposer une astreinte de 1330€ par jour du fait du non respect de la mise en demeure susvisé. Les travaux de recouvrement ayant été réalisés sur une partie du site et en cours de consultation/attribution sur une autre partie, l'inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives (p.ex. liquidation partielle de l'astreinte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- le compte-rendu de l'écologue et les propositions de l'exploitant concernant les conditions de réalisation de la 3ème phase et le devenir de la butte, sous 1 mois ;
- les justificatifs de la réalisation de l'aménagement de la deuxième phase (photos + plan topographique) sous 3 mois;
- les justificatifs de l'ensemencement pour l'ensemble de la décharge (p.ex. photos) d'ici mai 2027;

L'exploitant ne pourra mettre en œuvre sa proposition pour la 3ème phase et la butte qu'après accord de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suppression, mise en sécurité et remise en état de l'ISDI

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/06/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux non inertes (sic) visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 décembre 2022 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indiquait lors de l'inspection de janvier 2026 que la zone de stockage des déchets inertes serait réhabilitée dans les mêmes conditions que le reste de la décharge (recouvrement de terres végétales avec respect des pentes et ensemencement, voir constat précédent). Les travaux de recouvrement ayant débuté sur une partie du site et en cours de consultation/attribution sur une autre partie, l'inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives (p.ex. imposer le paiement d'une astreinte journalière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection incendie et rétention de la déchetterie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2013, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes du Pays de Gueugnon, située 1 rue Pasteur - 71130 GUEUGNON est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gueugnon au lieu-dit « Le Sauze », sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : de mettre en conformité, les installations exploitées vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels, notamment celles des articles : [...] 21 (moyens de lutte contre l'incendie) [...] 29.IV (stockage rétention) de l'arrêté du 26 mars 2012.
Constats : L'inspection constate que la déchetterie est toujours en fonctionnement sans rétention ni point d'eau incendie. Lors de la réunion en sous-préfecture du 10 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir commandé une prestation de maîtrise d'ouvrage pour la défense incendie. Par courriel du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport d'étude préconisant notamment la mise en place d'un bassin de rétention et d'une bâche d'eau. Par courriel du 16 avril 2026, l'Inspection a indiqué à l'exploitant ne pas voir d'inconvénients aux solutions proposées. L'exploitant indique avoir pris en compte les spécifications techniques du SDIS dans la consultation des prestataires pour réaliser les travaux. La consultation prendra fin le 3 juillet 2026

et un début des travaux est prévu début septembre pour une durée de 2 mois environ. A noter : l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 (référence 343-5) impose une astreinte journalière de 120 euros applicable 12 mois à compter de la notification. L'astreinte a été liquidée partiellement pour la période du 15 décembre 2023 au 14 février 2024 pour une somme de 7320 € (arrêté du 13 mai 2024, réf 134-4) et pour la période du 14 février 2024 au 15 janvier 2026 pour une somme de 10 224 € (arrêté du 16 février 2026, réf 47-3). La commande pour les travaux étant en cours de consultation/attribution, l'Inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives complémentaires. Aussi l'exploitant indiquait dans son courriel du 15 avril 2026 qu'une première étude pour la nouvelle déchèterie était attendue pour fin avril. L'exploitant indique qu'il attendait la mise à jour du PPRI pour finaliser la phase avant-projet sommaire (AVS) des études avant-projet. La DDT ayant indiqué que la mise à jour du PPRI a pris du retard sans délai annoncé (courriel du 9 juin 2026) , l'exploitant indique qu'il finalisera la phase AVS sans cette donnée pour mi-juillet. Ensuite une phase d'étude géotechnique et de procédure ICPE/PC est prévue de débuter d'ici fin de l'année afin de permettre ensuite la consultation des entreprises pour des travaux prévus en 2027 et d'une durée d'un an environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux concernant la défense incendie et les rétentions d'eaux d'extinction incendie (p.ex. photos + plan des réseaux) sous 4 mois. Demande 6: l'exploitant transmettre à l'Inspection le planning de réalisation de la nouvelle déchèterie d'ici 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois